REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RODEMACK

Dossier n° DP 57 588 2600021

Date de dépôt : **23/08/2026**
Complété le : **16/10/2026**

Demandeur : **Thill Christian**

Pour : **construire un abri de jardin**

Adresse du terrain : **9B Rue Christophe 1er de Bade 57570 RODEMACK**

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de RODEMACK

Le Maire de RODEMACK,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 588 2600021, présentée le 23 août 2026 par Thill Christian demeurant 9B Rue Christophe 1er de Bade à Rodemack (57570),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin
- sur un terrain situé 9B Rue Christophe 1er de Bade à RODEMACK (57570)
- pour une surface de plancher créée de 8.76 m²

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/03/2005, révisé le 08/11/2012 et modifié les 29/07/2010, 08/11/2012, 28/10/2013, 14/12/2015, le 18/02/2021 et révisé le 20/03/2023
Vu le porter à connaissance du 24 octobre 2024 relatif à la maitrise de l'urbanisation autour du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom (PAC CNPE),
Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Boler, (PAC Boler) sur le territoire communal, en date du 16/03/2023,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/03/2023 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,
Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Vu les pièces complémentaires en date du 16/10/2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 9B Rue Christophe 1er de Bade à RODEMACK (57570), à construire un abri de jardin ;

Considérant l'article 2.2. - UB du PLU - *Qualité architecturale, environnementale et paysagère* - et notamment l'article *Caractéristiques architecturales des façades des constructions* et notamment l'article 2.2.3 qui stipule que : « Les matériaux de façades des annexes doivent présenter un aspect similaire à la construction principale, des façades en bois ou revêtues en bois sont également admises » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin métallique (en tôle) gris anthracite ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 07.11.26.

Franck CZACHOR
Adjoint au Maire

MAIRIE DE RODEMACK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 24.08.2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*